



Recourant :

Monsieur

A \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Intimé :

ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI

L'ADMINISTRATION FISCALE

CANTONALE

Service du contentieux

Rue du Stand 26

Case postale 3937

1211 Genève 3

**C/23025/2025**

**ACJC/1702/2025**

**DU VENDREDI 28 NOVEMBRE 2025**

Vu le jugement JTPI/14795/2025 du 6 novembre 2025 prononçant la faillite de A \_\_\_\_\_;

Vu le recours contre ledit jugement formé le 27 novembre 2025 par A \_\_\_\_\_, dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;

Attendu qu'un avertissement a déjà été donné à A \_\_\_\_\_ par arrêt du 6 juin 2024 (ACJC/734/2024) communiqué pour notification le 10 juin 2024, soit antérieurement au prononcé du jugement dont est recours;

Attendu que l'attention de la partie recourante est encore une fois expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/14795/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 6 novembre 2025 dans la cause C/23025/2025-5 SFC (poursuite N° 1 \_\_\_\_\_).

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

*Indication des voies de recours :*

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 2 décembre 2025.